



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées  
-----

Société Terres Cuites des Rairies  
autorisation d'exploitation  
de la carrière  
au lieu-dit « Bellegarde »  
sur la commune de Durtal

Arrêté DIDD – 2014 n°400

Arrêté autorisant la société Terres Cuites des Rairies à exploiter une carrière  
sur la commune de Durtal, au lieu-dit " Bellegarde "

<b>TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....	3
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	3
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	5
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours.....	7
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	7
<b>TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires à l'exploitation.....	8
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement.....	9
Chapitre 2.3 Sécurité .....	9
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation.....	11
Chapitre 2.5 Remise en état.....	13
<b>TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>15</b>
Chapitre 3.1 Dispositions générales.....	15
Chapitre 3.2 Pollution des eaux.....	15
Chapitre 3.3 Pollution de l'air.....	17
Chapitre 3.4 Déchets .....	17
Chapitre 3.5 Bruits .....	18
<b>TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>20</b>
Chapitre 4.1 Documents à transmettre à l'administration.....	20
Chapitre 4.2 Notification, Publicité, Application.....	20

### ANNEXES

- Un plan parcellaire ;
- Plans exposant le phasage de l'exploitation (phases 1 à 4) ;
- Un plan de remise en état finale.

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er ;

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998 ;

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 1973 autorisant l'exploitation d'une carrière par la société des Produits Céramiques de l'Anjou au lieu-dit « Bellegarde » à Durtal pour une durée de 15 ans ;

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1988 autorisant la société des Produits Céramiques de l'Anjou à poursuivre l'exploitation de la carrière pour 5 ans ;

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter à la société Raymond JOSSE pour une partie des terrains d'une surface de 2 ha 85 a 60 ca ;

Le courrier du 24 mai 1996 autorisant une reconduction tacite de l'exploitation par la société Raymond JOSSE pour une durée de 20 ans à compter du 23 octobre 1993 ;

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2005 relatif au transfert de l'autorisation à la société Terres Cuites des Rairies (2 ha 85 a 60 ca – production maximum 2500 t/an) ;

La demande d'autorisation du 20 février 2013 complétée le 14 octobre 2013 présentée par monsieur Rémy MONTRIEUX, président de la société Terres Cuites des Rairies dont le siège est situé Route de Fougeré 49430 Les Rairies, en vue du renouvellement et de l'approfondissement de la carrière située au lieu-dit « Bellegarde » sur la commune de Durtal ;

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, la notice d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

Les compléments transmis par la société Terres Cuites des Rairies dans le cadre de l'instruction de sa demande, notamment les documents transmis le 11 juillet 2014 ;

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2014, prescrivant une enquête publique du mardi 22 avril 2014 au vendredi 23 mai 2014 inclus ;

Les résultats de l'enquête et l'avis du 20 juin 2014, de monsieur FROGER, commissaire enquêteur ;

La délibération des conseils municipaux de La Chapelle-Saint-Laud, Chevigné-le-Rouge, Durtal, Lézigné, Montigné-les-Rairies et Les Rairies ;

L'avis du Conseil Général de Maine-et-Loire ;

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

L'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 autorisant les travaux de défrichement (1,45 ha) dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;

Le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays-de-la-Loire, inspection des installations classées, en date du [ X ] ;

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du [ X ] ;

Considérant que le projet d'exploitation déposé par la société Terres Cuites des Rairies est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998 ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, en particulier en termes de préservation des eaux et du sol, du boisement, de la biodiversité et de la sécurité ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant complétés par les dispositions du présent arrêté prennent en compte de façon satisfaisante les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Terres Cultes des Rairies a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la notification de l'autorisation, puis transmises lorsque les travaux préliminaires préalables à la mise en service de l'exploitation seront réalisés.

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire ,

## ARRÊTE

### TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Terres Cultes des Rairies dont le siège social est situé route de Fougeré Les Rairies (49430) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à reprendre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière d'argiles et de graves, au lieu-dit « Bellegarde », sur une superficie de 2 ha 85 a 60 ca du territoire de la commune de Durtal (49430) et exploiter une installation de traitement de matériaux.

##### ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés types) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise totale du site : 2 ha 85 a 60 ca Production annuelle : -maximum : 40 000 t les 5 premières années ; -maximum : 4 000 t les 10 années suivantes	A
2615.1c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles	83 kW	D

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
	visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.		

\* : A = Autorisation ; D = Déclaration.

## ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Durtal :

	Parcelle concernée		Surface
	Section	Numéro	
Renouvellement	D	107 et 108	2 ha 85 a 60 ca

## ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

### article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux est au plus d'environ 1,5 ha.

### article 1.2.3.2 Production autorisée :

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 40 000 t pendant les 5 premières années suivant la déclaration de début d'exploitation et 4 000 t pendant les 10 années suivantes.

Le tonnage total maximum de produits à extraire est de 180 000 tonnes (soit environ 90 000 m<sup>3</sup>).

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Les argiles extraites sont transférées à l'extérieur du site. Les matériaux extraits sont dirigés vers des installations adaptées et au besoin autorisées à les recevoir.

### article 1.2.3.3 Installations de traitement des matériaux et stockage des matériaux

Les sables et graves extraits sont criblés, par une installation mobile, par campagne selon les besoins en matériaux.

La surface occupée par les produits minéraux en transit sur le site n'excède pas 5 000 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase, au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction est autorisée pendant 15 années, les 5 dernières années sont consacrées à la remise en état finale.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (y compris pour les installations classées connexes). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

### **ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant TTC des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 79 274 € pour la première période (1 - 5 ans) ;
- 48 525 € pour la seconde période (6 - 10 ans) ;
- 46 889 € pour la troisième période (11 - 15 ans) ;
- 31 519 € pour la quatrième période (16 - 20 ans).

Ces montants étant définis alors que le dernier indice TP 01 connu était celui de mai 2013 égal à 701,80.

### **ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi, dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (indice TP 01, note de calcul des montants et plans associés).

### **ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

### **ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : secteurs favorables à la biodiversité par la création de mares et de plans d'eau bordés par des secteurs privilégiant la reprise de la végétation naturelle. Un boisement est prévu en périphérie du site.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉ ANTÉRIEUR**

Les dispositions préfectorales antérieures (arrêtés et courrier) susvisées (du 23 octobre 1973, 21 octobre 1988, 20 juillet 1992, 24 mai 1996 et 26 avril 2005) sont remplacées par celles du présent arrêté pour les installations implantées sur les terrains visés à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.8.2 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement des prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 : broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 autorisant les travaux de défrichement (1,45 ha) dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Des bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doivent également être posées et leurs cotes évaluées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Dans le cas de mise en place d'un réseau d'alimentation en eau, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

#### ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

#### ARTICLE 2.1.5 ACCÈS À L'INSTALLATION ET TRANSPORTS

L'accès est situé à l'Est du site et se fait soit par un chemin forestier relié à la route départementale n° 197, soit par les voies communales en direction de Les Rairies.

Après la première phase quinquennale d'exploitation, l'évacuation des matériaux extraits vers la briqueterie est fait essentiellement par les voies communales.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès (l'entrée et la sortie de camions au niveau de la voie publique) sont réalisés dans des conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

#### ARTICLE 2.1.6 CLÔTURE

Une clôture est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.



## **ARTICLE 2.1.7 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

## **ARTICLE 2.1.8 DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque les travaux préliminaires préalables à la mise en service de l'exploitation mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.7 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires, du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

## **CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

I - L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les divers aménagements (notamment des clôtures périphériques, portails, émissaire de rejet) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones non remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Un boisement en périphérie de l'exploitation est réalisé, sur la bande de 10 m non exploitée, pendant la première phase d'exploitation avec des espèces spontanées présentes sur le site (chêne tauzin, chêne pédonculé,...).

### **ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE**

Durant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant s'assure du maintien en l'état de la mare faisant office de bassin de décantation et de l'absence d'exploitation d'une partie du secteur Nord du site, autour du bassin de décantation, afin de ne pas impacter les populations de Triton marbré. Il maintient une bande boisée d'au moins 5 m au Nord du boisement existant (au Sud et à l'Est de la mare) afin de maintenir des gîtes d'hibernation pour le Triton marbré. Il entretient par une fauche annuelle, avec exportation des produits de fauche, la prairie acidiphile, ainsi que les abords de la mare.

En fin de la première phase quinquennale, l'exploitant imperméabilise les remblais Sud et y crée une nouvelle mare favorable au Triton marbré.

Pendant la 2<sup>ème</sup> phase quinquennale, l'exploitant réalise un suivi de :

- l'évolution des populations de Triton marbré dans la mare créée ;
- du développement de la prairie acidiphile autour de la mare créée.

Les résultats de ce suivi sont transmis à monsieur le préfet en fin de la seconde phase quinquennale. En cas d'absence de développement de ces espèces, il ne conduira pas d'extraction supplémentaire au Sud-Est de la zone Nord des abords du bassin de décantation. Dans le cas contraire l'extraction du secteur cité pourra être effectuée.

## **CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'autorisation. En particulier, il ne doit être possible d'apporter des remblais sans contrôle de l'exploitant.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

L'accès au site se fait dans les conditions définies à l'article 2.1.5.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés, judicieusement répartis et aisément accessibles sont présents en période d'activité.

### **ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES**

Les bords des excavations sont tenus à au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces bandes de terrains délaissées ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation de matériaux.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.2.

### **ARTICLE 2.3.3 RISQUES**

#### **article 2.3.3.1 Dispositions générales**

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des stockages et des aménagements qu'il a réalisés. Ils ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

#### **article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

Les engins présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

#### **article 2.3.3.3 Consignes**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

L'interdiction de fumer sur le site est portée à la connaissance des personnels et signalée par des panneaux.

Un point d'eau est rendu accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

#### **article 2.3.3.4 Équipements de protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation sont utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **article 2.3.3.5 Formation du personnel**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

## **CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.4.1 DÉFRICHEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains est réalisé conformément aux dispositions de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2014. Il est effectué à l'avancement sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.2.

### **ARTICLE 2.4.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Les articles L114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

### **ARTICLE 2.4.3 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est organisé conformément au programme de phasage d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles, sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

### **ARTICLE 2.4.4 EXPLOITATION**

#### **article 2.4.4.1 Organisation de l'extraction**

L'exploitation est réalisée en 4 phases de 5 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

L'extraction se déroule sur les 3 premières phases, la quatrième étant consacrée à la finalisation de la remise en état.

Les horaires normaux d'activité sont inclus entre 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, sur la surface de la phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs. L'extraction se déroule d'avril à octobre en continu pendant la première phase d'exploitation puis par campagne de 15 jours de mai à octobre les deux phases suivantes.

L'excavation existante au Sud est approfondie puis le front se déplace vers le Nord.

L'extraction supplémentaire au Sud-Est de la zone Nord des abords du bassin de décantation est conditionnée à l'évolution des populations de Triton marbré dans la mare (créée en fin de phase 1) et au développement de la prairie acidiphile autour de cette mare pendant la 2<sup>ème</sup> phase.

Les sables et gravés présents dans le gisement sont criblés sur le site par campagne.

Les eaux pluviales collectées en fond de fouille peuvent être au besoin pompées et dirigées vers le bassin de décantation.

Les matériaux extraits sont principalement transportés de l'extraction vers l'usine de Terres Cuites des Rairies.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet (cf. article 1.5.4).

#### **article 2.4.4.2 Épaisseur et profondeur d'extraction**

Le fond de l'excavation est maintenue au moins un mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux identifiées lors des mesures prévues à l'article 3.2.6.2.

De plus, l'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont :

- profondeur maximale : au plus, 10 m sous la cote des terrains naturels ;
- cote minimale du fond de fouille : n'est pas inférieure à + 33 m NGF.

L'exploitant dispose en permanence sur le site de moyens permettant de vérifier la cote effective d'extraction.

Les moyens de vérification de la cote d'extraction sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et pourront être mis en œuvre à sa demande.

#### **article 2.4.4.3 Banquette et front**

La pente des fronts doit permettre d'assurer la stabilité des terrains voisins.

Les fronts de taille ont une hauteur maximale de 10 mètres.

### **ARTICLE 2.4.5 TRAFIC - CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES**

#### **article 2.4.5.1 A l'extérieur du site**

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. En complément, si besoin, l'exploitant assure le nettoyage du chemin forestier et des portions de voies publiques impactés par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries relève de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

#### **article 2.4.5.2 A l'intérieur du site**

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % .

Sans préjudice de l'article 2.3.1 et des dispositions prévues par le code du travail, la circulation de véhicules se fait à une distance suffisante des bords des excavations et remblais pour en assurer leur stabilité.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

Tous les camions sortant du site ou acheminant des matériaux issus du site font l'objet d'un nettoyage des roues avant de circuler sur la voie publique.

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée du site.

### **ARTICLE 2.4.6 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS**

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

### **ARTICLE 2.4.7 PLANS**

Un plan d'échelle minimale de 1/200<sup>e</sup> de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation et de remblaiement ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille et du sommet des stocks ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les secteurs en eau ;
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter ;
- la localisation des pistes et accès ;
- la localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des terrains naturels avant exploitation définies en m NGF.

#### **ARTICLE 2.4.8 ENQUÊTE ANNUELLE**

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire, relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente, est, une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'elle précise.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.7.

#### **ARTICLE 2.4.9 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 2.4.10 CONTRÔLES ET ANALYSES**

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation du site, aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

#### **ARTICLE 2.4.11 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

### **CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT**

#### **ARTICLE 2.5.1 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE**

Le remblaiement de l'excavation résiduelle est au maximum réalisé en coordination avec l'extraction pendant les 3 premières phases. La quatrième phase est consacrée à la finalisation de la remise en état.

L'excavation est remblayée, au plus jusqu'à une cote proche de celles des terrains naturels conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté. Les modalités de remblaiements doivent permettre la remise en état prévue à l'article 2.5.2. En particulier, le remblaiement du secteur du site devant faire l'objet d'un reboisement (0,5 ha environ), dans le cadre de la remise en état, est réalisé exclusivement avec des matériaux issus du site et des matériaux terreux (terres, pierres et cailloux).

Le remblaiement est effectué avec des matériaux issus du site et des apports extérieurs provenant de Maine-et-Loire ou des départements limitrophes. Aucun apport de déchets dangereux ou non dangereux non inertes n'est admis. Les matériaux admis sont des matériaux non valorisables par d'autres moyens que du remblaiement. Les apports extérieurs utilisés pour le remblaiement sont des terres non polluées, pierres et cailloux naturels, matériaux de terrassement, matériaux de démolition, relevant du code déchet (cf. annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) suivant :

Code	Description	Restriction
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

De plus, les apports ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans certaines installations classées ne peuvent pas être acceptés. Au besoin (notamment en fonction de l'origine ou de doute sur les caractéristiques), préalablement à l'admission dans la carrière l'exploitant s'assure que les apports respectent les critères définis à l'annexe susmentionnée et dispose d'un document d'acceptation préalable le justifiant.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type d'apports, l'exploitant demande au producteur des apports un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- les moyens de transport utilisés, le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des apports ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des apports, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la conformité des matériaux à leur destination ;
- la quantité d'apports concernée.

Ce document est signé par le producteur des apports et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant durant toute l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'être admis, tout chargement d'apports fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de la carrière.

Un contrôle visuel des apports est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence d'apport non autorisé.

En cas d'acceptation des apports, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des apports en complétant le document préalable susmentionné par les informations minimales suivantes :

- la quantité d'apports admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des apports.

En cas de refus des apports, le transporteur doit repartir en charge, pour retour au producteur des apports.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement d'apports présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des apports ;
- le nom et les coordonnées du producteur des apports et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des apports, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité d'apports admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs doivent être triés préalablement à leur mise en place.

Le remblaiement est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

#### **ARTICLE 2.5.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE**

La remise en état du site consiste au démantèlement et à l'évacuation de l'ensemble des structures et infrastructures n'ayant pas d'intérêt pour la remise en état, notamment l'aire étanche. Elle consiste de plus à remblayer l'excavation jusqu'au raccordement avec les terrains périphériques à l'aide des stériles du site et d'apports d'inertes provenant de l'extérieur (cf. article 2.5.1).

En complément des dispositions prévues à l'article 2.2.2 qui sont réalisées à l'avancement de l'exploitation, l'exploitant crée un plan d'eau en zone centrale du site afin de créer des milieux favorables au Triton marbré. Le reboisement naturel des abords du plan d'eau créé est privilégié, à l'exception d'un secteur au Nord-Ouest (de l'ordre de 0,5 ha) où le boisement est réalisé avec des espèces spontanées présentes sur le site (chêne tauzin, chêne pédonculé,...).

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

---

### **TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS**

---

#### **CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

#### **CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX**

##### **ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Au besoin le réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant les ruissellements des terrains voisins d'atteindre les zones en cours d'exploitation est complété à l'avancement.

Un bloc mobile de chantier comprenant sanitaires, vestiaires et douches en nombre suffisant sera installé lors des campagnes d'extraction.

##### **ARTICLE 3.2.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II - Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III - Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV - La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Le stockage de tels produits n'est pas autorisé sur le site.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

### ARTICLE 3.2.3 GESTION DES EAUX COLLECTÉES

Les eaux pluviales s'écoulant sur la carrière sont collectées en fond de fouilles puis si besoin acheminées par pompage vers le bassin de décantation existant au Nord sur la carrière. Ce bassin dispose d'une sur-verse vers le fossé longeant le chemin forestier qui dirige les eaux vers le plan d'eau voisin à environ 150 m au Nord de la carrière.

Il n'est procédé à aucun autre rejet canalisé vers l'extérieur.

### ARTICLE 3.2.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

#### article 3.2.4.1 Conditions de rejets

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

### ARTICLE 3.2.5 EAUX SOUTERRAINES – DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE – PARAMÈTRES

Deux piézomètres (Pz1 à l'extrême Nord et Pz2 à l'extrême Sud) sont en place et aménagés selon les règles de l'art, notamment pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance.



## **ARTICLE 3.2.6 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX – EAUX SOUTERRAINES**

### **article 3.2.6.1 Rejets**

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux rejetées.

La surveillance porte a minima sur les paramètres de l'article 3.2.4.1 et la conductivité, avec une fréquence annuelle, sur les eaux rejetées ou présentes dans le bassin de décantation (en l'absence de rejet à l'extérieur) après une campagne d'extraction.

L'exploitant s'assure de plus à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur, s'il en met un en place, est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement pendant la première phase d'exploitation puis tous les 3 ans.

### **article 3.2.6.2 Eaux souterraines**

L'exploitant réalise dans les ouvrages listés à l'article 3.2.5 :

- une mesure du niveau d'eau en période de hautes eaux et en période de basses eaux ;
- à une fréquence au moins annuelle, une analyse portant a minima sur le pH, la DCO, la conductivité et les hydrocarbures est effectuée.

### **article 3.2.6.3 Résultats de la surveillance**

L'exploitant analyse le résultat de la surveillance avec une fréquence adaptée.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.10, les résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.6 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

## **ARTICLE 3.2.7 PLAN**

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent,...).

## **CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR**

### **ARTICLE 3.3.1 POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Au besoin, les pistes sont arrosées par temps sec.

## **CHAPITRE 3.4 DÉCHETS**

### **ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Les déchets produits sur le site sont évacués quotidiennement.

#### **ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.4.4 STERILES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit un plan de gestion des terres de découverte, des stériles et des résidus inertes d'exploitation résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est coordonné au phasage d'exploitation. Il est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans avec les éléments prévus à l'article 1.5.4 ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

### **CHAPITRE 3.5 BRUITS**

#### **ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le code du travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE**

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les

plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement est de 50 dB(A).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Il n'y a pas d'activité d'extraction et transport entre 18h00 et 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

### ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant fait réaliser, lors de la première campagne d'extraction et de criblage des graves suivant la notification du présent arrêté et à ses frais, une mesure des émergences et une vérification des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont renouvelées au moins tous les 3 ans. Elles sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau de l'habitation la plus proche de la carrière, située au lieu-dit « La Table du Roy ». Les niveaux des émissions sonores sont mesurés en limite du site, au plus près du lieu-dit susmentionné.

L'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

### ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE 4.1 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"><li>Mise à jour quinquennale des garanties financières ;</li><li>Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ;</li><li>Plan de gestion des terres de découverte, des stériles et des résidus inertes d'exploitation</li></ul>	1.5.4 2.4.4.1 3.4.4
<ul style="list-style-type: none"><li>Information du préfet de l'achèvement des travaux préliminaires préalables à la mise en service de l'exploitation incluant :<ul style="list-style-type: none"><li>Document attestant la constitution des garanties financières ;</li><li>Plan de bornage ;</li><li>Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires ;</li></ul></li></ul>	2.1.8 1.5.3 2.1.2
<ul style="list-style-type: none"><li>Transmission du rapport des suivis biologiques ;</li></ul>	2.2.2
<ul style="list-style-type: none"><li>Plan d'exploitation actualisé au moins annuellement ;</li></ul>	2.4.7
<ul style="list-style-type: none"><li>Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ;</li></ul>	2.4.8
<ul style="list-style-type: none"><li>Information en cas de non respects des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;</li></ul>	2.4.10

### CHAPITRE 4.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

#### ARTICLE 4.2.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Durtal et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la préfecture.

#### ARTICLE 4.2.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Terres Cuites des Rairies dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 4.2.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Durtal.

#### ARTICLE 4.2.4 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Durtal et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspection des Installations classées,
- au directeur départemental des territoires
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de Durtal.

Fait à Angers, le 17 DEC. 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture

  
Élodie DEGIOVANNI

S.A.S TERRES CULTES DES RAIRIES  
Cantière de Bellegarde  
Commune de DURTAL - 49

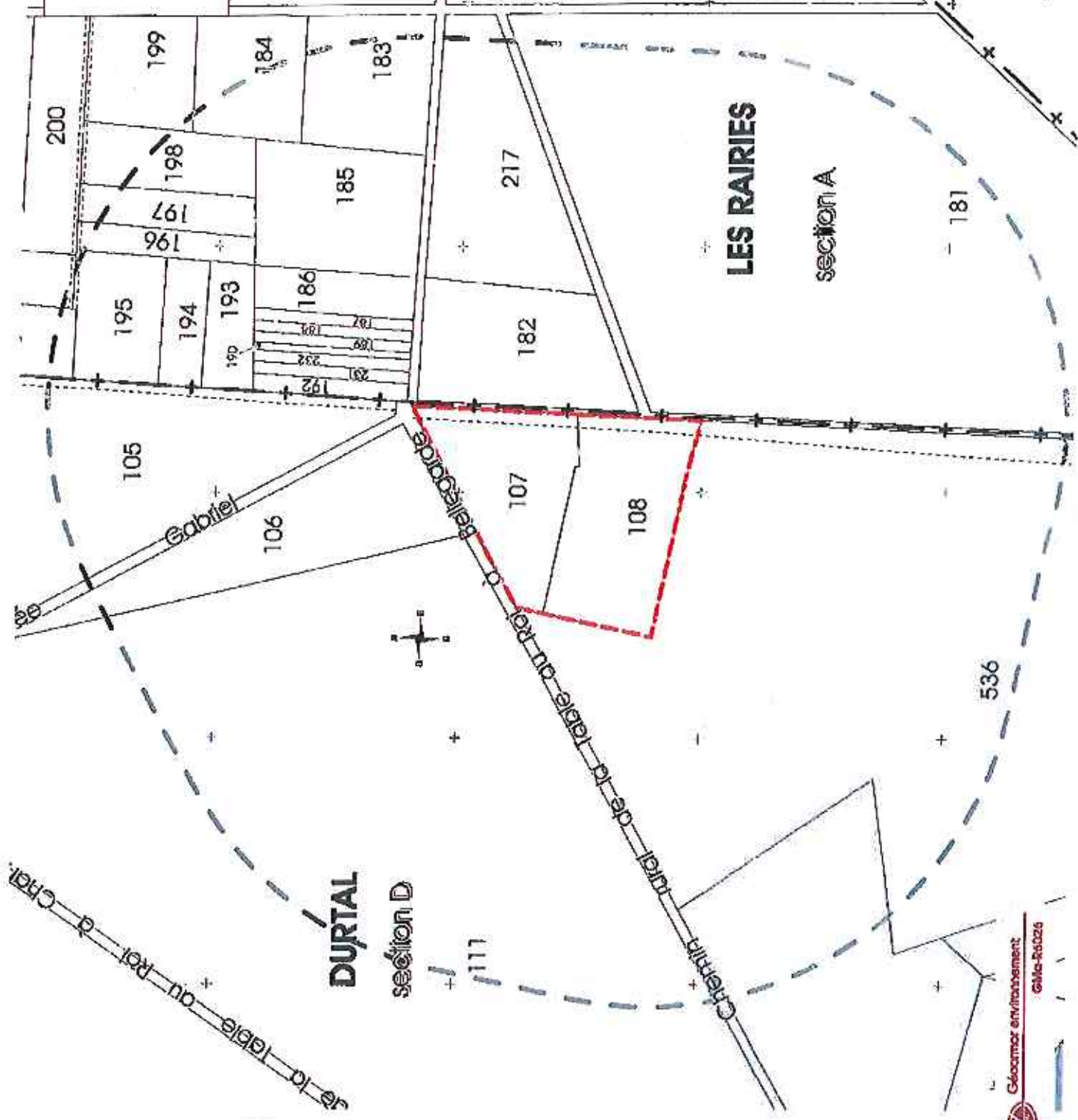
Demande de renouvellement  
et approfondissement

SITUATION PARCELLAIRE  
AU 1/3000

Vu pour être annexé  
à l'annexe D100 2014 n° 400  
en date du 17 DEC. 2014  
ANGERS, le 18.12.2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire administratif  
Dominique MAN DE VELDE

Périmètre actualisé  
ou renouvellement  
Rayon de 300 m  
Limite de commune

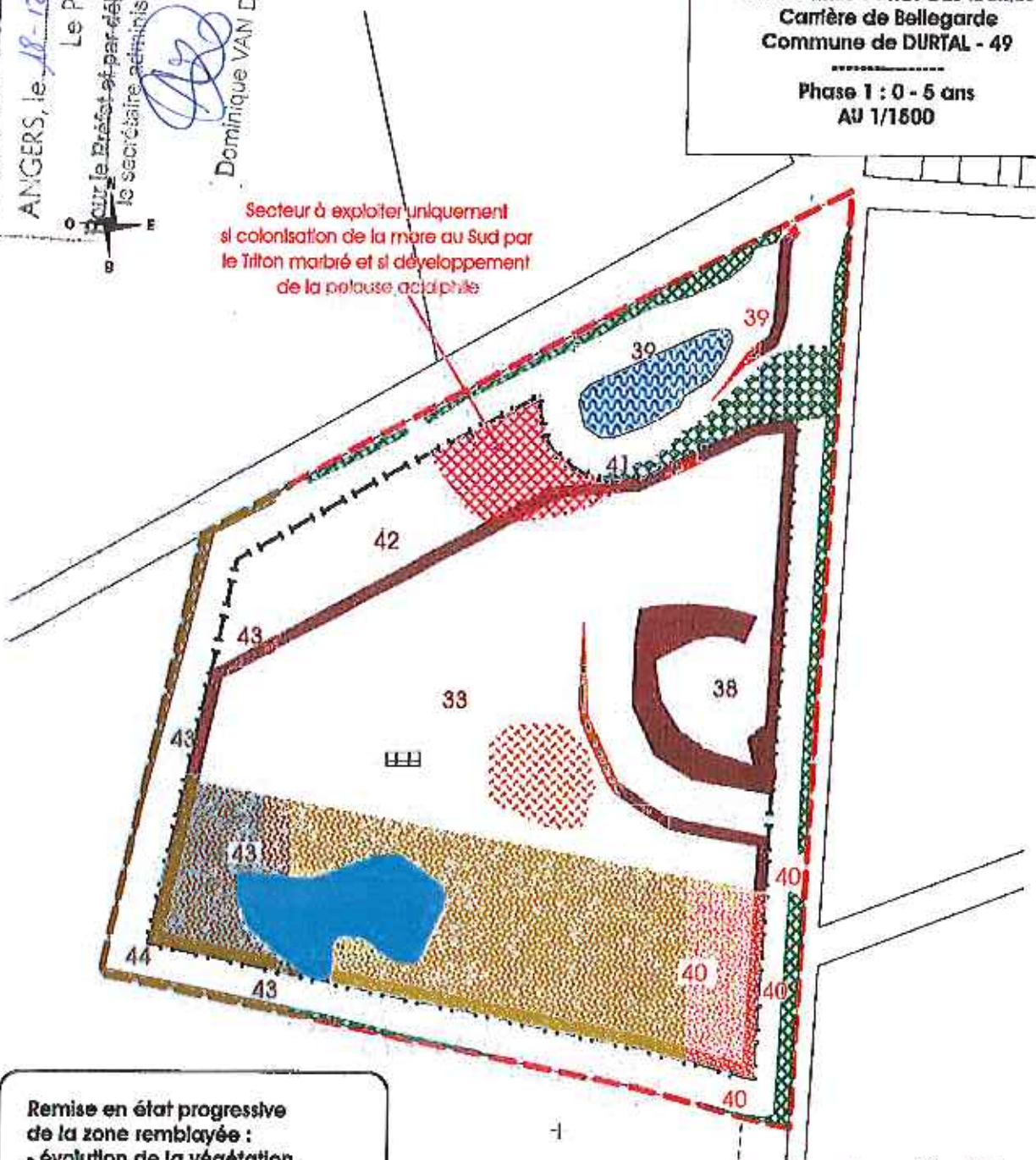


Vu pour être annexé  
à l'arrêté N° 200-2014 n° 400  
en date du 17 DEC. 2014  
ANGERS, le 18-12-2014  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire administratif

Dominique VAN DE VELDE

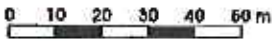
**S.A.S TERRES CUITES DES RAIRES**  
**Carrière de Bellegarde**  
**Commune de DURTAL - 49**  
Phase 1 : 0 - 5 ans  
AU 1/1500

Secteur à exploiter uniquement  
si colonisation de la mare au Sud par  
le Tifton marbré et si développement  
de la pelouse acidephile



Remise en état progressive  
de la zone remblayée :  
- évolution de la végétation  
- création d'une mare en zone sud

Les cotes sont en mètres NGF



- Périmètre sollicité au renouvellement
- Limite des extractions
- Front
- Remblaiement en fin de phase 1
- Stock
- Crible
- Bassin de décantation
- Hâte boisée
- Bois conservé
- Mare

Vu pour être annexé  
à l'arrêté D.172-2016 n°400  
en date du 17 DEC. 2014  
ANGERS, le 18.12.2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire administratif

Dominique VAN DE VELDE

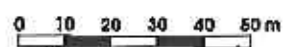
S.A.S TERRES CUITES DES RAIRES  
Carrière de Bellegarde  
Commune de DURTAL - 49  
Phase 2 : 5 - 10 ans  
AU 1/1500

Secteur à exploiter uniquement  
si colonisation de la mare au Sud par  
le Triton malin et si développement  
de la pelouse octiphrée



Remise en état progressive  
de la zone remblayée :  
- évolution de la végétation

Les cotes sont en mètres NGF



- Périimètre sollicité au renouvellement
- Limite des extractions
- Front
- Remblaiement en fin de phase 2
- Stock
- Crible
- Bassin de décantation
- Hatae bolsée
- Bois conservé
- Mare

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 17 DEC 2014  
en date du 17 DEC 2014  
ANGERS, le 18-11-2016  
Le Préfet,

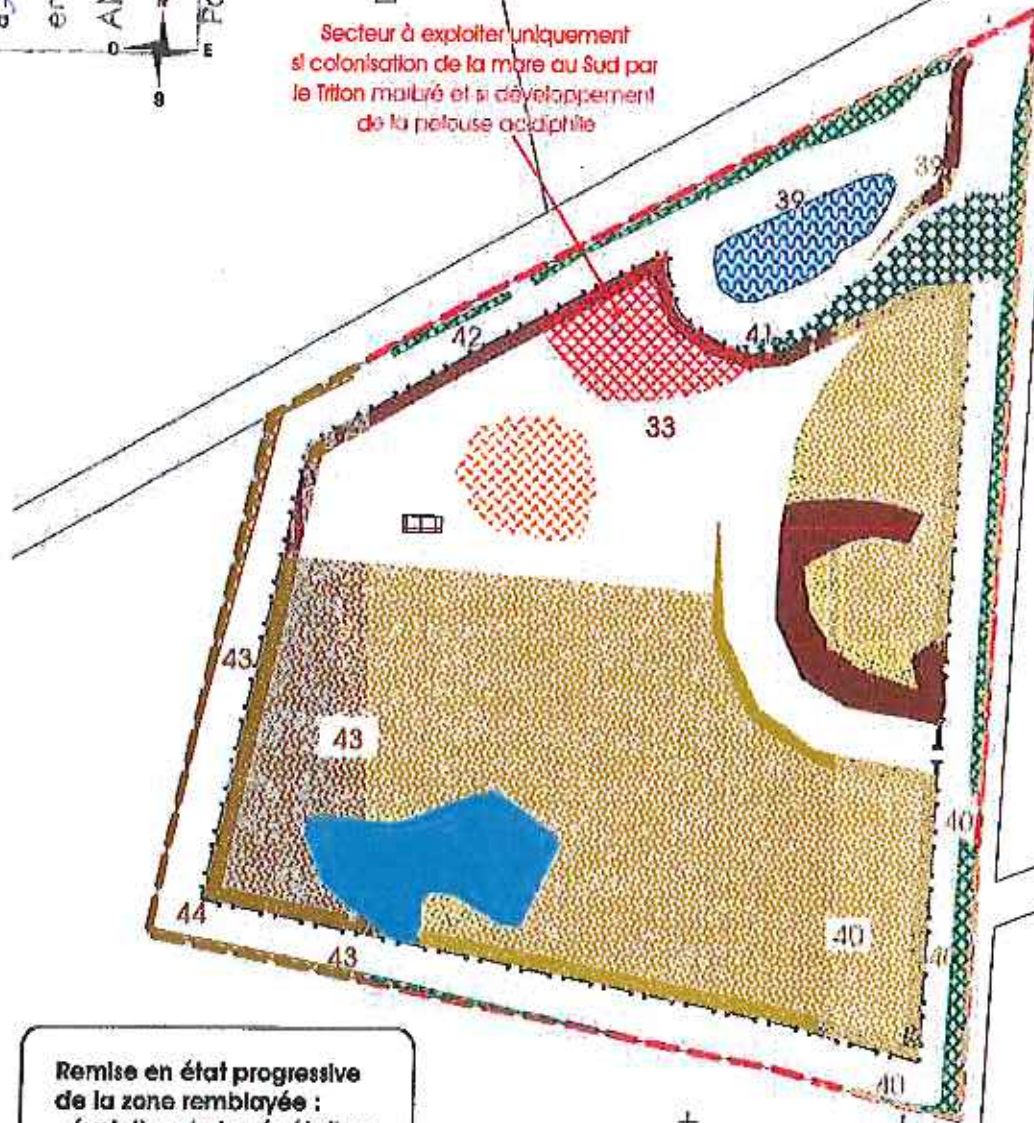
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire administratif

*(Signature)*

Dominique VAN DE VELDE

S.A.S TERRES CUITES DES RAIRES  
Carrière de Bellegarde  
Commune de DURTAL - 49  
Phase 3 : 10 - 15 ans  
AU 1/1500

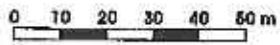
Secteur à exploiter uniquement  
si colonisation de la mare au Sud par  
le Triton marmoré et si développement  
de la pelouse acidephile



Remise en état progressive  
de la zone remblayée :  
- évolution de la végétation  
- suivi de la mare créée

Les cotes sont en mètres NGF

- Périmètre sollicité au renouvellement
- Limite des extractions
- Front
- Remblaiement en fin de phase 2
- Stock
- Crible
- Bassin de décantation
- Hale boisée
- Bois conservé
- Mare





Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 17.06.2011  
en date du 17.06.2011  
ANGERS, le 18.12.2011  
Le Préfet,

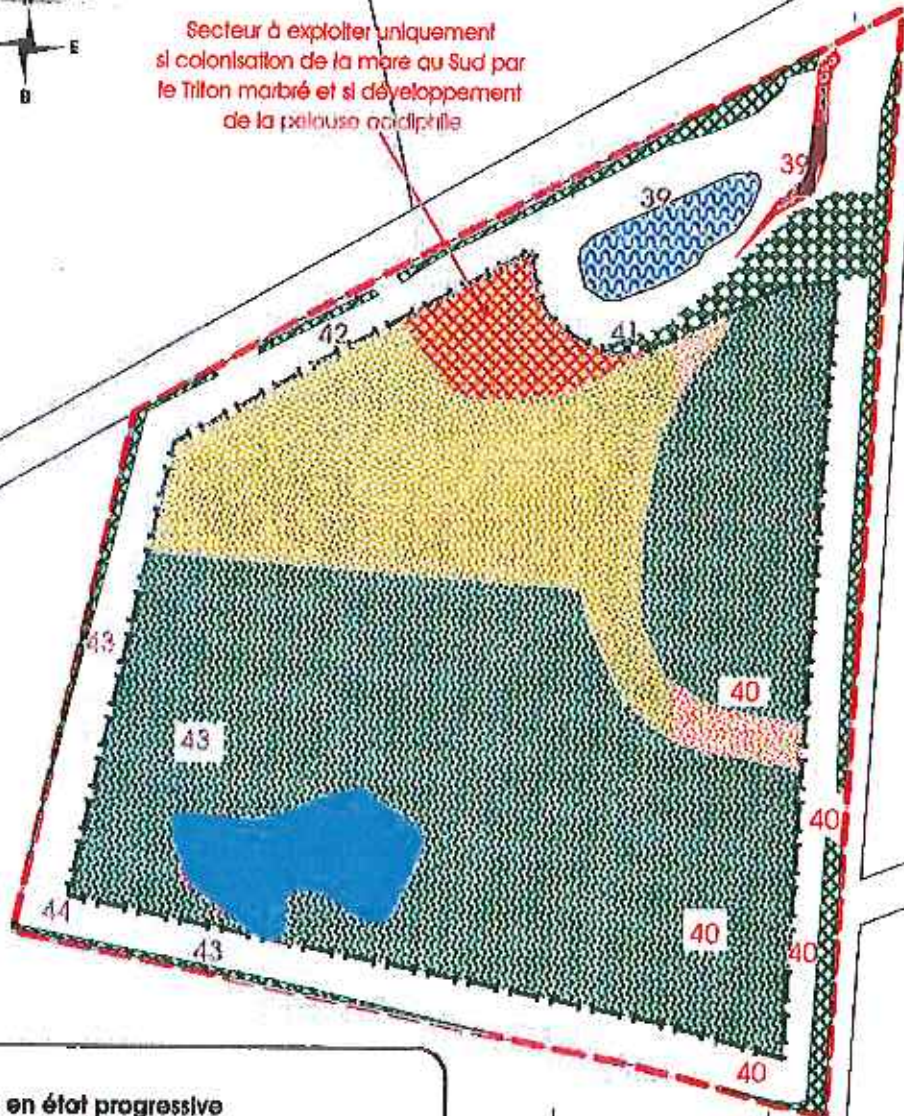
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire administratif



Dominique VAN DE VELDE

**S.A.S TERRES CUITES DES RAIRES**  
Carrière de Bellegarde  
Commune de DURTAL - 49  
-----  
Phase 4 : 15 - 20 ans  
AU 1/1500

Secteur à exploiter uniquement  
si colonisation de la mare au Sud par  
le Tilton marbré et si développement  
de la pelouse calciphile

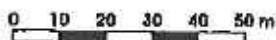


Remise en état progressive  
de la zone remblayée :

- évolution de la végétation
- création des mares et reboisement partiel en fin de phase

Les cotes sont en mètres NGF





-  Périmètre sollicité au renouvellement
-  Limite des extractions
-  Front
-  Remblayement
-  Zone remise en état
-  Bassin de décantation
-  Hale boisée
-  Bois conservé
-  Mare



S.A.S TERRES CUITES DES RAIRES  
Carrère de Bellegarde  
Commune de DURTAL - 49

REMISE EN ÉTAT  
AU 1/1500



-  Périmètre sollicité ou renouvellement
-  Mare
-  Trap-plain
-  Végétation naturelle
-  Bois
-  Jeune plantation de bois
-  42 Topographie en MNGF

Vis pour être annexé  
à l'arrêté N° 2014-2015-400  
en date du 17 DEC. 2014  
ANGERS, le 18.12.2014  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire administratif

50  
Dominique VAN DE VELDE  
0 25 50 75 100

